

**AVENANT A L'ANNEXE DE L'ACCORD SUR LE DROIT SYNDICAL
DU 8 NOVEMBRE 1984**

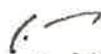
Les parties signataires du présent avenant conviennent de compléter l'article 3-g de l'annexe à l'accord sur le droit syndical du 8 novembre 1984 comme suit :

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE TERRITORIALE

En cas de litige sur le recouvrement des contributions dues par les entreprises de travail temporaire, les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort duquel se trouve le siège de la Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire.

Paris, le 28/11/90

CFDT


G. REMON.

CFTC



CGT



CGT-FO

*Pour la Fec
Lambert*


CFE-CGC





PROMATT

UNETT



MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-Direction de la Négociation
Collective
1er Bureau

CR/EG A53

PARIS, le 18 JAN. 1991
1, Place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP
Tél : 40.56.60.00

23 Jan 1991

Monsieur,

Par lettre en date du 29 novembre 1990, vous m'avez demandé d'engager la procédure d'extension de l'avenant du 28 novembre 1990 à l'annexe de l'accord du 8 novembre 1987 sur le droit syndical du personnel temporaire des entreprises de travail temporaire.

Cet accord vise à fixer par voie conventionnelle les tribunaux compétents en cas de litige sur le recouvrement des contributions dues à la Commission Paritaire Professionnelle Nationale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cet accord ne pourra être étendu car il est contraire aux dispositions légales en vigueur.

En effet, l'article 48 du nouveau code de procédure civile précise que toute clause qui, directement ou indirectement déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Par conséquent, il ne m'apparaît pas possible, par voie d'accord collectif, d'attribuer aux tribunaux où siège la Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire compétence pour tout litige sur le recouvrement des contributions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

et mon amical souvenir.

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau NC1



Monsieur Philippe PORTIER
Délégué Général
Union Nationale des Entreprises
de Travail Temporaire
9, rue du Mont-Thabor
75001 PARIS

Bernard KRYNEN